

**RÈGLEMENT N° 2009 - 30**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2009 - 29 AFIN DE RÉDUIRE À 116 608 \$ LA DISPENSE À LA VILLE DE QUÉBEC DE CONTRIBUER EN 2009 À CERTAINES DÉPENSES EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE**

---

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 23 avril 2009 au siège social de la CMQ à 17 h, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté le 26 février 2009 le règlement n° 2009-29 dispensant la Ville de Québec de contribuer en 2009 à certaines dépenses totalisant 186 608 \$ en matière économique ;

ATTENDU QUE le conseil de la CMQ a accepté à sa séance du 23 avril 2009 une actualisation du rôle et des responsabilités de la CMQ en matière économique ;

ATTENDU QUE suite à cette acceptation il convient de revoir l'exemption accordée à la Ville de Québec par le règlement n° 2009-29, afin de la réduire à 116 608 \$ ;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 du règlement n° 2009-29 de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), adopté par le conseil de la CMQ le 26 février 2009, est modifié afin de changer au dit article le montant de « 186 608 \$ » par celui de « 116 608 \$ ».

ARTICLE 2 :

Les « *Attendu* » du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 23 avril 2009

(S) RÉGIS LABEAUME  
Régis Labeaume, président

(S) PIERRE ROUSSEAU  
Pierre Rousseau, secrétaire